

Séance du 11 décembre 2019

Nombre de conseillers : Le **11 décembre 2019, à 14 h 00**,
le Conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction
en exercice : **22** publique territoriale de Haute-Loire, dûment convoqué, s'est
présents : **9** réuni en session ordinaire, à la Maison des communes, siège
votants : **14** du centre, sous la présidence de **M. Michel Chapuis,**
Président.

Date de convocation : le **25 novembre 2019.**

MEMBRES ELUS DU C.A.

Publié le :
13 décembre 2019

Présents :

Représentants des communes affiliées :

MM. Michel Chapuis, Pierre Gibert, Jacques Volle
Mmes Sabine Bouquet, Hélène Grangeon,
Madeleine Rigaud.

Représentant des établissements publics affiliés :

M. Raymond Abrial, Alain Garnier.

Représentants des collectivités non-affiliées :

M. Pierre Robert.

Excusés :

M. Rémi Barry, pouvoir donné à Pierre Gibert,
M. Marc Boléa, pouvoir donné à Michel Chapuis,
M. Jean-Marc Boyer, pouvoir donné à Jacques Volle,
Mme Cécile Gallien, pouvoir donné à Raymond Abrial,
Mme Madeleine Grange, pouvoir donné à Madeleine Rigaud.

Secrétaire de séance : Raymond Abrial.

PERSONNALITES INVITEES

Présents : MM. Marc Philippon, directeur du CDG 43,
William Gerphagnon, agent du CDG 43.

Excusé : M. Patrice Arnaud, Paierie départementale.

Le quorum étant atteint, le Conseil d'administration peut délibérer.

Après approbation, à l'unanimité, du procès-verbal de la séance précédente du 11 septembre 2019, le Président invite les membres présents à aborder immédiatement l'ordre du jour.

MEDECINE PREVENTIVE

Avenant à la convention d'adhésion au service

Au cours de sa précédente réunion, le conseil d'administration du CDG 43 s'est prononcé favorablement au développement du service de médecine préventive. Il a autorisé le Président à signer un avenant à la convention médecine prévoyant l'intervention d'un infirmier et/ou d'un psychologue et en a fixé les tarifs (voir délibération n° 2019-11 du 11 septembre 2019).

Dans cette même délibération, le conseil d'administration a demandé au Président d'élaborer une convention pour les interventions en collectivité. Cette convention a pour but de définir le contenu et les conditions d'intervention d'un psychologue en collectivité. Voici les missions qui sont envisagées :

Le psychologue du CDG43 peut intervenir, à la demande de la collectivité, pour des interventions dites collectives :

- Réalisation de diagnostics et plans de prévention des risques psychosociaux,
- Démarche de qualité de vie au travail,
- Groupes de parole,
- Accompagnement des managers en matière de prévention des risques psychosociaux,
- Accompagnement du changement,
- Etudes de poste ou d'environnement de travail afin d'établir un état des lieux d'une situation et de déterminer les leviers potentiels d'amélioration des conditions de travail, etc.

Chaque sollicitation fera l'objet d'une demande écrite de la collectivité, à l'aide d'une fiche à compléter et à transmettre au service de médecine préventive du CDG43. Le psychologue du travail du CDG43 procédera à une analyse de cette demande.

Si la sollicitation entre dans son champ d'intervention, une proposition d'intervention et d'accompagnement sera proposée à la collectivité. Elle présentera le contenu de l'intervention, son cadre avec les engagements à respecter par les parties et les livrables éventuellement attendus. Une proposition financière sera également établie, sur la base d'un coût fixé à la journée ou à la demi-journée comprenant les réunions et observations sur le terrain, les travaux d'analyse, de rédaction et d'études documentaires réalisés au CDG43.

Si la collectivité valide cette proposition, un protocole d'intervention sera conjointement signé par le psychologue du CDG43 et le représentant habilité de la collectivité.

Le tarif envisagé pour cette mission est le suivant :

- 600 € pour une intervention à la journée
- 300 € pour une intervention à la demi-journée

Le conseil d'administration,

VU la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 26-1, 108-1 à 108-3 ;

VU le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale modifié ;

VU le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions ;

VU le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladies des fonctionnaires territoriaux ;

VU la IV^{ème} partie du Code du travail intitulé « Santé et sécurité au travail » et notamment ses articles L 4111-1 à L 4111-5 applicables aux personnels de droit privé.

VU les délibérations du conseil d'administration n° 2013-15 du 27 septembre 2013 et n 2019-11 du 11 septembre 2019

Délibère et, à l'unanimité, décide :

Le Président est autorisé à signer avec les collectivités adhérentes au service Médecine préventive l'avenant à la convention présenté en annexe portant sur les entretiens infirmiers et sur les interventions d'un psychologue.

Le tarif pour l'intervention d'un psychologue en collectivité est le suivant :

- **600 € pour une intervention à la journée**
- **300 € pour une intervention à la demi-journée**

Ces tarifs pourront être revus par le conseil d'administration à l'occasion de la détermination des tarifs pour l'année à venir.

Annexe à la délibération n° 2019-17 du 11 décembre 2019



AVENANT CONVENTION

Service : MEDECINE PREVENTIVE

Objet : AVENANT A LA CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE MEDECINE PREVENTIVE

CONCLUE ENTRE

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Loire (CDG43), Maison des communes, 46 avenue de la Mairie, 43000 ESPALY-SAINT-MARCEL, représenté par M. Michel CHAPUIS, Président, dûment autorisé par délibérations n° 2013-15 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2013 et n° 2019- ? du Conseil d'administration du 11 décembre 2019,

D'une part,

ET

La collectivité/l'établissement.....(nom et type), ci-dessous désigné(e) par le terme « la collectivité », représenté(e) par M/Mme....., Maire/Président dûment autorisé(e) par délibération initiale de l'organe délibérant d'adhésion au service médecine préventive du CDG43,

D'autre part.

En complément à la convention initiale d'adhésion au service médecine préventive, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Pour répondre à la demande des collectivités territoriales et des établissements publics affiliés, le Conseil d'Administration du CDG43 a, par délibération, créé un service de médecine préventive. Ce service est assuré par des médecins et personnels qualifiés, ces derniers demeurant sous la responsabilité des premiers. Ils sont recrutés à cet effet par le CDG43 et mis à disposition des collectivités et établissements publics qui le demandent.

Les missions du service médecine créé par le CDG43 sont définies par le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale. Elles correspondent à une mission d'intérêt général et répondent à un but d'utilité sociale dans la mesure où ce service permet d'apporter une aide précieuse aux collectivités en assurant un suivi médical de qualité au titre de la médecine préventive de l'ensemble de leurs agents.

L'article 11 du décret n° 85-603 précité, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale précise les modalités d'organisation des services de médecine préventive. Il prévoit notamment que « *Les médecins peuvent être assistés par du personnel infirmier et, le cas échéant, par du personnel de secrétariat médico-social (...). Afin d'assurer la mise en œuvre des compétences médicales, techniques et organisationnelles nécessaires à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail, les services de médecine préventive peuvent faire appel aux côtés du médecin de prévention et, le cas échéant, du personnel infirmier et de secrétariat médico-social, à des personnes ou des organismes possédant des compétences dans ces domaines* ».

Dans le cadre de ces dispositions et afin d'améliorer le service rendu aux collectivités, le CDG43 a souhaité développer son service de médecine préventive par :

- le recours à un infirmier de santé au travail, pour assurer le suivi des effectifs dans les conditions réglementaires et rendre un service de qualité aux adhérents,
- l'intervention d'un psychologue pour renforcer l'offre proposée aux collectivités et faire face à l'émergence de nouvelles problématiques d'ordre psycho-sociales, sources d'absentéisme et de désorganisation.

ARTICLE 1 : INTERVENTION D'UN INFIRMIER DE SANTE AU TRAVAIL

Dans le cadre de la surveillance médicale définie à l'article 4-1 de la convention initiale, le médecin de prévention pourra confier à l'infirmier de santé au travail la réalisation d'entretiens infirmiers. Ceux-ci seront réalisés sous protocole défini et validé par le médecin et donneront lieu à une attestation de suivi.

Les agents pour lesquels une problématique de santé est identifiée par l'infirmier de santé au travail seront orientés vers le médecin de prévention qui remettra un avis à l'employeur.

Le coût d'un entretien infirmier est fixé à 40 € et sera facturé à la collectivité selon les dispositions prévues à l'article 6 de la convention initiale.

Si l'agent est orienté par l'infirmier auprès du médecin de prévention, seul le coût de la visite avec le médecin, prévu à l'article 6 précité, sera facturé à la collectivité (70 €).

L'infirmier pourra également assister le médecin de prévention dans ses missions d'actions sur le milieu professionnel, prévues à l'article 4-2 de la convention initiale et aux articles 14 à 19-1 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié.

ARTICLE 2 : SOUTIEN PSYCHOLOGIQUE INDIVIDUEL REALISE PAR LE PSYCHOLOGUE DU CDG43

Dans l'hypothèse où un agent rencontre une problématique d'ordre psychosociale en lien avec l'environnement professionnel, le médecin de prévention pourra proposer la mise en place d'un accompagnement psychologique individuel réalisé par le psychologue du CDG43.

Après avoir recueilli l'accord de l'agent pour la mise en place d'un tel suivi, le médecin adressera une demande à l'employeur pour la prise en charge des séances de soutien psychologique, dans le respect du secret médical. Le nombre de séances maximum à mobiliser sera indiqué dans cette demande.

Le coût d'une séance de soutien psychologique est de 50 €, facturé à la collectivité selon les dispositions prévues à l'article 6 précité.

L'action du psychologue du CDG43 n'est pas et ne se substitue pas à une démarche de type thérapeutique. Elle consiste en un accompagnement ponctuel qui peut donner lieu ou non à une orientation spécialisée et vise à aider l'agent à préserver son potentiel personnel et professionnel.

ARTICLE 3 : INTERVENTION DU PSYCHOLOGUE EN COLLECTIVITE

Le psychologue du CDG43 peut intervenir, à la demande de la collectivité, pour des interventions dites collectives :

- réalisation de diagnostics et plans de prévention des risques psychosociaux,

- démarche de qualité de vie au travail,
- groupes de parole,
- accompagnement des managers en matière de prévention des risques psychosociaux,
- accompagnement du changement,
- études de poste ou d'environnement de travail afin d'établir un état des lieux d'une situation et de déterminer les leviers potentiels d'amélioration des conditions de travail, etc.

Chaque sollicitation fera l'objet d'une demande écrite de la collectivité, à l'aide d'une fiche à compléter et à transmettre au service de médecine préventive du CDG43. Le psychologue du travail du CDG43 procédera à une analyse de cette demande. Si la sollicitation entre dans son champ d'intervention, une proposition d'intervention et d'accompagnement sera proposée à la collectivité.

Celle-ci présentera le contenu de l'intervention, son cadre avec les engagements à respecter par les parties et les livrables éventuellement attendus. Une proposition financière sera également établie, sur la base d'un coût de 600 € par journée d'intervention (ou 300 € par demi-journée) comprenant les réunions et observations sur le terrain, les travaux d'analyse, de rédaction et d'études documentaires réalisés au CDG43.

Si la collectivité valide cette proposition, un protocole d'intervention sera conjointement signé par le psychologue du CDG43 et le représentant habilité de la collectivité.

La somme correspondant aux missions précitées est exigible sous un délai de 30 jours à compter de l'envoi par le CDG43 d'un état de recouvrement et du titre de recette correspondant à la collectivité bénéficiaire.

ARTICLE 4 : APPLICATION DE LA CONVENTION INITIALE A TITRE PRINCIPAL

Concernant les clauses initiales de la convention d'adhésion au service médecine préventive, celles-ci demeurent pleinement en vigueur.

Fait à ESPALY-SAINT-MARCEL, le/...../.....

Signatures

Le Maire, Le président

**Le Président du CDG43,
Michel CHAPUIS**

MEDECINE PREVENTIVE

Convention d'adhésion à la mission d'intervention psychologue en collectivité pour les structures non adhérentes au service de Médecine préventive

Pour les collectivités ou les établissements qui ne sont pas adhérents au service de Médecine préventive du Centre de gestion, il paraît important de pouvoir proposer, à leur demande, une mission d'intervention d'un psychologue en collectivité telle qu'elle existe pour les collectivités adhérentes au service Médecine. Il faut pour cela passer convention ad hoc fixant le contenu et les conditions d'intervention.

Le conseil d'administration,

VU la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 26-1, 108-1 à 108-3 ;

VU le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale modifié ;

VU le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions ;

VU le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladies des fonctionnaires territoriaux ;

VU la IV^{ème} partie du Code du travail intitulé « Santé et sécurité au travail » et notamment ses articles L 4111-1 à L 4111-5 applicables aux personnels de droit privé.

Délibère et, à l'unanimité, décide :

Le Président est autorisé à signer avec les collectivités qui le demandent, la convention présentée en annexe portant sur l'intervention d'un psychologue en collectivité.

Le tarif pour cette mission est le suivant :

- **600 € pour une intervention à la journée**
- **300 € pour une intervention à la demi-journée**

Ces tarifs pourront être revus par le conseil d'administration à l'occasion de la détermination des tarifs pour l'année à venir.

Annexe à la délibération n° 2019-18 du 11 décembre 2019

CONVENTION

Service : MEDECINE PREVENTIVE

Objet : CONVENTION D'ADHESION A LA MISSION D'INTERVENTION PSYCHOLOGUE EN COLLECTIVITE (STRUCTURES NON ADHERENTES AU SERVICE DE MEDECINE PREVENTIVE)

CONCLUE ENTRE

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Loire (CDG43), Maison des communes, 46 avenue de la Mairie, 43000 ESPALY-SAINT-MARCEL, représenté par M. Michel CHAPUIS, Président, dûment autorisé par délibération n° 2019- ? du Conseil d'administration du 11 décembre 2019,

D'une part,

ET

La collectivité/l'établissement.....(nom et type), ci-dessous désigné(e) par le terme « la collectivité », représenté(e) par M/Mme....., Maire/Président dûment autorisé(e) par délibération de l'organe délibérant en date du .../.../....,

D'autre part.

EN REFERENCE AUX TEXTES CI-APRES :

- VU le Chapitre XIII « Hygiène, sécurité CDG et prévention » de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment ses articles 108-1 à 108-3 ;
- VU la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 26-1 ;
- VU le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale modifié ;
- VU le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions ;
- VU le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladies des fonctionnaires territoriaux ;
- VU la IV^{ème} partie du Code du travail intitulé « Santé et sécurité au travail » et notamment ses articles L 4111-1 à L 4111-5 applicables aux personnels de droit privé.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Pour répondre à la demande des collectivités territoriales et des établissements publics affiliés, le Conseil d'Administration du CDG43 a, par délibération, créé un service de médecine préventive. Ce service est assuré par des médecins et personnels qualifiés, ces derniers demeurant sous la responsabilité des premiers. Ils sont recrutés à cet effet par le CDG43 et mis à disposition des collectivités et établissements publics qui le demandent.

Afin d'améliorer le service rendu aux collectivités, le CDG43 a souhaité développer son service de médecine préventive par l'intervention d'un psychologue pour renforcer l'offre proposée aux collectivités et faire face à l'émergence de nouvelles problématiques d'ordre psycho-sociales, sources d'absentéisme et de désorganisation.

Les collectivités et établissements publics adhérents au service de médecine préventive peuvent bénéficier des interventions du psychologue du CDG 43 selon des modalités définies dans la convention d'adhésion au service de médecine préventive.

Les collectivités non adhérentes au service de médecine préventive peuvent recourir aux interventions du psychologue du CDG 43 pour des interventions et dans des conditions définies dans la présente convention.

ARTICLE 1 : BASE JURIDIQUE

La Loi n° 2007-209 du 19 février 2007 a intégré de nouvelles dispositions dans la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, qui impose désormais aux collectivités de disposer d'un service de médecine préventive.

Par ailleurs, l'article 26-1 de la loi n° 84-53 précitée habilite expressément les Centres de gestion à « créer des services de médecine préventive, ... ou de prévention des risques professionnels, qui sont mis à la disposition des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande. Ces services peuvent également être mutualisés avec les autres versants de la fonction publique. »

Par conséquent, la présente convention est conclue en application des dispositions de l'article 26-1 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (ANNEXE 1).

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la définition des modalités d'intervention d'un psychologue, mis à disposition par le Centre de gestion de la Haute-Loire pour l'exercice d'une mission sollicitée par la collectivité signataire.

ARTICLE 3 : ORGANISATION DE LA MISSION PSYCHOLOGUE EN COLLECTIVITE

Le psychologue du CDG43 peut intervenir, à la demande de la collectivité, pour des interventions dites collectives :

- réalisation de diagnostics et plans de prévention des risques psychosociaux,
- démarche de qualité de vie au travail,
- groupes de parole,
- accompagnement des managers en matière de prévention des risques psychosociaux,
- accompagnement du changement,
- études de poste ou d'environnement de travail afin d'établir un état des lieux d'une situation et de déterminer les leviers potentiels d'amélioration des conditions de travail, etc.

Chaque sollicitation fera l'objet d'une demande écrite de la collectivité, à l'aide d'une fiche à compléter et à transmettre au service de médecine préventive du CDG43. Le psychologue du travail du CDG43 procédera à une analyse de cette demande. Si la sollicitation entre dans son champ d'intervention, une proposition d'intervention et d'accompagnement sera proposée à la collectivité.

Celle-ci présentera le contenu de l'intervention, son cadre avec les engagements à respecter par les parties et les livrables éventuellement attendus. Une proposition financière sera également établie, sur la base d'un coût de 600 € par journée d'intervention (ou 300 € par demi-journée) comprenant les réunions et observations sur le terrain, les travaux d'analyse, de rédaction et d'études documentaires réalisés au CDG43.

Si la collectivité valide cette proposition, un protocole d'intervention sera conjointement signé par le psychologue du CDG43 et le représentant habilité de la collectivité.

ARTICLE 4 : MODALITES DE PAIEMENT

La tarification de la mission psychologue en collectivité du service de « Médecine préventive » a été fixée par le Conseil d'administration du CDG43 selon les tarifs suivants :

- Journée d'intervention : 600 €,
- Demi-journée d'intervention : 300 €.

La revalorisation des conditions financières pourra être arrêtée unilatéralement par délibération du Conseil d'Administration du CDG43.

La somme correspondant aux missions précitées est exigible sous un délai de 30 jours à compter de l'envoi par le CDG43 d'un état de recouvrement et du titre de recette correspondant à la collectivité bénéficiaire.

Le règlement interviendra par mandat administratif dont le montant sera versé à :

Paierie Départementale
30001.00662.C431000000.31
Banque de France Le Puy
Iban FR483000100662C43100000031
Bic BDFEFRPPCCT

ARTICLE 5 : AVENANT

Toute modification apportée à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant qui ne pourra produire d'effet que s'il fait l'objet d'un écrit régulièrement signé par les parties. En conséquence, tout amendement unilatéral des termes de la présente convention, à l'exception des changements tarifaires, aura pour effet la résiliation de la convention.

ARTICLE 6 : ASSURANCE ET RESPONSABILITE

Le CDG43 a souscrit une assurance responsabilité civile pour couvrir les risques inhérents à l'exercice de ses missions.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION ET RESILIATION

La durée de la convention est arrêtée conformément au protocole d'intervention établi par le psychologue du travail et accepté par la collectivité.

A tout moment, les parties peuvent s'entendre d'un commun accord pour mettre fin à la présente convention de façon anticipée.

La présente convention est résiliable de plein droit par chacune des parties en cas d'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs obligations prévues dans les dispositions du présent accord et ce après mise en demeure de la partie défaillante restée sans effet pendant un délai d'un mois.

Cette résiliation ne deviendra effective que trois mois après l'envoi par la partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé réception exposant les motifs de cette décision.

L'exercice de cette faculté ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations pour lesquelles elle a contracté jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation de la convention.

En cas de résiliation, la participation financière restant due par la collectivité au CDG43 est exigible à compter de cette même date et devra être mandatée sous un délai de 30 jours.

ARTICLE 8 : EXECUTION ET LITIGES

Les parties s'obligent réciproquement à l'entière exécution de la présente convention.

En cas de réelles difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de leurs obligations, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. A cet effet, la partie la plus diligente saisira l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut de règlement amiable, les litiges survenus à l'occasion de l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

**Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand
6 Cours Sablon - BP 129
63033 CLERMONT FERRAND CEDEX 1**

Fait à ESPALY-SAINT-MARCEL, le/...../.....

Signatures

Le Maire, Le président

**Le Président du CDG43,
Michel CHAPUIS**

GIP INFORMATIQUE

Adhésion au groupement de commandes pour l'acquisition, la maintenance et la formation à l'utilisation de logiciels, et autorisation de signer les accords-cadres et marchés subséquents.

Afin de bénéficier des effets de la mutualisation (passation de marchés centralisée, réduction des coûts, flexibilité de choix, etc.), il conviendrait que le GIP puisse, au nom de ses adhérents intéressés, passer les marchés publics (Accords cadres).

Afin d'en obtenir les meilleurs effets, plusieurs exigences ont été étudiées :

- Que les CDG puissent se déterminer sur leur intérêt pour un marché sans toutefois être obligés *in fine* d'y souscrire ;
- Que les coûts d'acquisition, ou d'abonnement, soient dégressifs en fonction du nombre de CDG participants ;
- Que les CDG puissent se rattacher au marché, à leur convenance, pendant sa durée et non obligatoirement à sa date de notification ;
- Que les formalités administratives soient les plus légères pour les CDG.

Il est alors proposé de constituer un « Groupement de commandes »

Il concernera l'acquisition d'applications, leur maintenance et la formation à leur utilisation.

La « Convention constitutive », en Annexe 1, de ce Groupement de commandes, pourra contenir l'ensemble des membres du GIP et les Centres de gestion ayant délibéré pour leur adhésion, à condition que ceux-ci y consentent, même si dans les faits ils ne passeront pas (s'ils ne le souhaitent pas) de marchés subséquents.

Les Centres de gestion ne seront pas, en adhérant au Groupement de commandes, dans l'obligation d'acheter les logiciels ni, a fortiori, d'en commander la maintenance ou la formation.

Rejoindre le groupement, avant le lancement d'un marché et le début de son exécution, est la condition *sine qua non* pour que vous puissiez en bénéficier et ainsi profiter de tarifs plus compétitifs (par l'effet de nombre) en plus de bénéficier de l'appui du GIP pour la passation et l'exécution des contrats, ces missions pouvant être réalisées par le GIP en votre nom et pour votre compte.

Avant la passation de chaque marché, le GIP enverra des bulletins lui permettant de déterminer le besoin avant la passation de chaque accord-cadre : ceux des membres du GIP qui ne souhaitent pas contracter ne se manifestent pas (mais ne pourront pas bénéficier de l'accord-cadre pour le logiciel donné), et ceux-ci qui se manifestent ne seront pas dans l'obligation d'émettre un bon de commande pour la prestation.

Enfin, de nouveaux membres peuvent rejoindre le Groupement mais seulement à l'occasion de la passation d'un nouveau marché par le Groupement, et non pour les marchés qui seraient éventuellement en cours de passation ou d'exécution.

En résumé :

L'adhésion au groupement de commandes n'engage pas à acquérir les logiciels proposés par le GIP ;

L'inscription à un appel d'offre (accord cadre) n'engage pas à émettre un bon de commande.

La non-adhésion au groupement de commandes **avant** le lancement d'un appel d'offre, empêche de s'inscrire à cet appel d'offre ;

Ne seront accessibles que les marchés passés après l'adhésion au groupement de commandes ;

La non-inscription (expression de besoin) **au lancement** de l'appel d'offre (accord cadre), empêche de bénéficier du marché sur sa durée.

Le conseil d'administration,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n°2019-006 du Conseil d'Administration du GIP Informatique des Centres de Gestion du 15 octobre 2019 pour la constitution d'un groupement de commandes pour l'acquisition, la maintenance et la formation à l'utilisation de logiciels,

Considérant les demandes d'accompagnement des centres de gestion adhérents au GIP pour la mise en place de contrats d'achat et de maintenance, ainsi que de formation le cas échéant,

Considérant que la mutualisation, en se constituant en groupement de commandes, conformément aux dispositions de l'article L. 2113-6 du Code de la commande publique, peut permettre d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et incidemment d'obtenir des meilleurs prix et qualités des services associés,

Considérant l'intérêt de rejoindre le groupement de commandes en termes de simplification administrative et d'économie financière,

Considérant que la convention prévoit que chaque membre dispose d'un droit de retrait annuel, en délibérant avant le 30 novembre de chaque année

Délibère et, à l'unanimité, adopte les points suivants :

Article 1^{er} :

Le CDG 43 approuve les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour l'acquisition, la maintenance et la formation à l'utilisation de logiciels, annexée à la présente délibération.

Le coordonnateur du groupement est le GIP Informatique des Centres de gestion dont les attributions sont définies à la convention dont il s'agit. Conformément à ce que permettent les dispositions du II de l'article L.1414-3 du code général des collectivités territoriales, la Commission d'Appel d'Offres du groupement est celle du GIP. La convention précise que la mission du GIP comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération. Cependant, les frais de procédure de mise en concurrence, les autres frais occasionnés pour le fonctionnement du groupement, et les sessions mutualisées de présentation font l'objet d'une refacturation aux membres du groupement.

Article 2 :

Le Président est autorisé à signer l'adhésion au groupement de commandes pour l'acquisition, la maintenance et la formation à l'utilisation de logiciels et à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération. Le CDG 43 s'acquittera de la contribution financière prévue par la convention constitutive et de la contribution due le cas échéant au titre du mécanisme de redistribution prévu par la convention constitutive.

Article 3 :

Le CDG 43 autorise le représentant du le GIP Informatique des Centres de gestion, coordonnateur du groupement, à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour son compte.

Annexe à la délibération n° 2019-19 du 11 décembre 2019

Convention constitutive de groupement de commandes pour l'acquisition, la maintenance et la formation à l'utilisation de logiciels

Article L. 2113-6 du Code de la commande publique

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ :

- Que les membres souhaitent grouper leurs commandes afin de satisfaire à un besoin commun en informatisation ;
- Qu'il importe donc de définir les conditions d'organisation administrative, technique et financière de ce groupement et d'en fixer les termes.

Dans ce contexte, le GIP a constitué un groupement de commandes entre lui, ci-après le coordonnateur, et les entités désignées en annexe 1, ci-après désignées « les membres », afin de permettre la fourniture et la réalisation des prestations nécessaires à la satisfaction du besoin commun.

Cela regroupera :

- D'une part :
 - La fourniture de logiciels
 - Leur maintenance
- D'autre part :
 - La formation à leur utilisation

Pour ce faire, les parties conviennent de constituer un groupement de commandes pour lequel les dispositions suivantes sont arrêtées :

1. Objet

Le groupement de commandes, ci-après désigné "le groupement", a pour objet la passation, la signature et la notification des marchés pour l'acquisition, la maintenance et la formation à l'utilisation de logiciels permettant de faciliter l'organisation et la gestion des centres de gestion.

2. Composition du groupement

La liste des membres fondateurs du groupement est arrêtée à la date du 01/12/2019, elle figure en annexe 1.

3. Adhésion ou retrait du groupement de commandes

3.1. Adhésion

Pour les centres de gestion figurant sur la liste des membres fondateurs, une délibération de l'organe délibérant compétent est nécessaire pour autoriser la signature de la présente convention. La date de cette délibération devra, en tout état de cause, être votée et rendue exécutoire avant le 01/01/2020 (date de la signature de la présente convention).

De nouveaux pouvoirs adjudicateurs peuvent intégrer le groupement de commandes en cours d'exécution et devenir membre, dans les mêmes conditions que les membres fondateurs. Leur adhésion ne pourra être effectivement réalisée qu'à l'occasion de la passation d'un nouveau marché, à l'exclusion de tout contrat en cours de passation ou d'exécution.

3.2. Retrait

Chaque membre conserve la possibilité de se retirer du groupement.

Pour ce faire, il annonce son intention par délibération communiquée au coordonnateur en tout état de cause au moins 6 mois avant la fin du marché en cours.

Le retrait d'un des membres du groupement est constaté selon ses règles propres puis notifié au coordonnateur.

Le retrait ne prend effet qu'à l'échéance des marchés en cours.

Si cette sortie entraîne des modifications sur le fonctionnement du groupement, elles sont prises en compte dans une convention modificative.

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative ou un avenant interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

- détermine, en fonction de la nature et de l'étendue des besoins recensés, la procédure de passation applicable au marché ;
- élabore, en fonction de la nature et de l'étendue des besoins recensés, l'ensemble des pièces du dossier de consultation des entreprises ;
- procède le cas échéant à la rédaction et à l'envoi à la publication des avis d'appel à la concurrence ;
- assure les obligations liées à la dématérialisation des procédures et la diffusion du Dossier de consultation des entreprises auprès des candidats intéressés ;
- procède à l'ouverture des plis des candidats ;
- analyse les candidatures et invite le cas échéant les candidats à régulariser leur candidature, dans le strict respect des règles applicables ;
- rédige, en concertation avec le comité de coordination et de suivi, le rapport d'analyse des candidatures ;
- rédige, en concertation avec le comité de coordination et de suivi, les rapports d'analyse des offres intermédiaires, lesquels seront soumis au comité de coordination et de suivi ;
- assure l'organisation et la conduite des négociations et en prononce la clôture en accord avec les membres du groupement ;
- rédige, en concertation avec le Comité de suivi, le rapport d'analyse des offres finales, lequel devra être approuvé par les membres du groupement ;
- assure la mise au point du marché ;
- informe le cas échéant les candidats évincés et adresse à ceux en ayant fait la demande les éléments motivants le rejet de leur candidature ou de leur offre ;
- avise le candidat attributaire du marché et rédige et envoie les avis d'attribution ;
- assure éventuellement la gestion du contentieux relatif à la passation du contrat ;

Tout au long de la procédure de publicité et de mise en concurrence, le coordonnateur s'oblige à tenir informés les membres du groupement du déroulement de la procédure et de l'évolution de la consultation.

La commission d'appel d'offres compétente le cas échéant pour choisir le titulaire du marché est la commission d'appel d'offres du Groupement d'intérêt public, coordonnateur du groupement.

8.2.2. Signature et notification du contrat

Le coordonnateur est chargé de :

- signer les contrats pour lesquels la procédure fructueuse a été déclarée fructueuse ;
- notifier les contrats aux cocontractants retenus au nom de l'ensemble des membres du groupement intéressés par la procédure

Le coordonnateur en informe sans délai les membres du groupement de commandes.

8.2.3. Exécution des contrats

Le coordonnateur est chargé :

- d'assister les membres à l'exécution des marchés :
 - Il assure le suivi des marchés en vérifiant la bonne exécution par les cocontractants des prestations énoncées ;
 - Il délivre les ordres de services ;
 - Il assure le contrôle des délais d'intervention en collaboration avec l'entreprise et vérifie sa compatibilité avec les délais de réalisation souhaités par les membres du groupement ;
 - Il s'efforce de trouver des solutions pour remédier aux anomalies constatées dans le déroulement du marché, la qualité des prestations ou le non-respect des clauses du ou des marchés ;
 - il vérifie les factures établies par les cocontractants ;
 - il procède à la gestion de tous les actes et pièces juridiques nécessaires à la bonne réalisation des marchés tels l'établissement des décomptes, l'application de sanctions, la réception des prestations, la mise en œuvre des garanties ;
 - Il informe chaque membre du groupement de tout ce qui lui semble contraire aux lois, règlements et autres réglementations en vigueur.
- de réaliser, le cas échéant, la passation des avenants au marché. Toutefois la passation d'avenants intéressant un seul membre et concernant l'exécution courante et locale du marché, peut relever dudit membre et non du coordonnateur, après accord de ce dernier]
- de réaliser les éventuelles reconductions des marchés ;
- de prononcer, si besoin, la résiliation des marchés ;
- d'assurer, le cas échéant, la gestion des précontentieux et les contentieux survenus dans le cadre des procédures de passation des marchés, (à l'exception des litiges formés à titre individuel par un membre du groupement) ;

- d'assurer la réalisation de l'enquête annuelle de satisfaction des besoins, sur la base des informations transmises par les membres du groupement qui auront conclu le marché.

Le coordonnateur en informe sans délai les membres du groupement de commandes.

Pour les accords-cadres, le coordonnateur est également chargé :

- de préparer, conclure et signer les marchés subséquents passés sur le fondement de l'accord-cadre

Tout au long de la procédure, le coordonnateur s'oblige à tenir informés les membres du groupement du déroulement d'élaboration des marchés subséquents.

8.3. Compensation financière

Le coordonnateur assure la compensation financière entre les membres du groupement prévue par le mécanisme de péréquation stipulé à l'article 6 de la présente convention.

Il peut pour ce faire émettre un titre de recettes auprès des membres.

9. Missions des membres

Pour la réalisation de l'objet du groupement, chaque membre est chargé des missions suivantes :

9.1. Non-exclusivité

Tout d'abord il sera rappelé qu'aucun principe d'exclusivité n'est opposable aux membres du Groupement de commande au profit d'un autre prestataire que celui ou ceux qui, pour une prestation déterminée, aurait été désigné au titre d'une procédure passée par le coordonnateur.

En application de cette clause, les membres ayant conclu la présente convention constitutive ne sont pas dans l'obligation de signer avec le cocontractant retenu un marché à hauteur de ses besoins propres, tels qu'il les a préalablement déterminés.

Par ailleurs, les membres ayant conclu un accord-cadre ne se verraient pas dans l'interdiction de recourir à d'autres prestataires sélectionnés par le biais de leur propre procédure que celui ou ceux sélectionnés.

9.2. Modalités de collaboration avec le groupement

Chacun des membres du groupement s'engage à respecter les demandes du coordonnateur et à y répondre dans les délais impartis.

9.2.1. Manifestation d'intérêt et communication du besoin

Chacun des membres doit faire connaître son intérêt pour la procédure à passer sur la demande du coordonnateur lorsque celui-ci recense les membres intéressés à la passation d'un nouveau marché.

Dans ce cas, les membres intéressés font parvenir leur manifestation d'intérêt ainsi que, le cas échéant, la définition de leur besoin pour le marché en cause.

Le coordonnateur laisse un délai suffisant aux membres pour procéder à la définition de leur besoin, le cas échéant pour les assister dans la définition de ce besoin (en volume par exemple).

Le coordonnateur peut solliciter des membres toute précision utile dans un délai raisonnable.

Le **cas échéant**, les membres n'étant pas à même de déterminer avec précision le quantitatif de leurs besoins pourront tout de même demander à participer à l'accord-cadre ou au marché, sans être comptabilisés dans le calcul du **minimum du marché** selon la formule dite de l'« inscription à zéro », pour autant qu'ils fournissent une évaluation approximative de leur besoin moyen et maximal afin d'être inclus dans le calcul de l'estimation et du **maximum du marché** ou de l'accord-cadre.

Les membres ayant manifesté leur intérêt à la procédure informent régulièrement et au minimum chaque année le coordonnateur de l'évolution des perspectives d'évolution de leurs besoins.

9.2.2. Participation à la définition des prescriptions administratives et techniques

Chacun des membres ayant manifesté leur intérêt doit participer, en collaboration avec le coordonnateur, à la définition des prescriptions administratives et techniques (élaboration des pièces administratives et techniques du marché)

9.2.3. Participation à l'évaluation de la satisfaction du besoin dans le cadre de l'enquête annuelle de satisfaction

Chacun des membres ayant conclu un marché passé par le coordonnateur doit établir un bilan de l'exécution des marchés pour sa collectivité en vue de son amélioration et de sa reconduction ou relance.

Il doit également communiquer, sur demande du coordonnateur, toutes informations utiles permettant d'évaluer quantitativement et qualitativement le marché.

9.3. Assurer l'exécution des marchés et communiquer sur cette exécution

Les membres qui ont manifesté leur intérêt pour la conclusion du contrat s'engagent :

- à prendre les délibérations nécessaires à ce que son autorité exécutive puisse signer le(s) marché(s) ou l'(les) accord(s)-cadre(s) le concernant ;
- à exécuter les marchés au sein de sa collectivité (exécution opérationnelle, paiement des factures, gestion des réclamations dans le cadre de l'exécution de son propre marché), étant précisé qu'il n'y a pas de solidarité de dette ;
- à informer le coordonnateur de tout litige important né à l'occasion de l'exécution des marchés. Le règlement des litiges relève de la responsabilité de chacun des membres du groupement.

10. Comité de coordination et de suivi

Il est institué un comité de de coordination et de suivi, chargé du suivi périodique de la préparation de la passation et de l'exécution du marché.

10.1. Composition et modalités de fonctionnement du comité de coordination et de suivi

Le comité de coordination et de suivi est composé d'un représentant de chaque membre.

Le comité est présidé par le coordonnateur du groupement de commandes.

Il se réunit au moins une fois par an, et également :

- sur demande écrite de son Président adressée à chacun des membres du groupement ;
- sur demande de la majorité de ses membres.

Les convocations sont adressées par le Président et accompagnées d'un ordre du jour et de tout document utile à lui joindre.

Le comité se réunit sans quorum.

Le Président organise et dirige les séances. Il peut désigner un autre représentant à cet effet pour le substituer temporairement dans ses fonctions. Il peut reprendre ses fonctions à tout moment après les avoir déléguées.

Les représentants des membres sont tenus à une obligation de stricte confidentialité au regard des informations sur les contrats dont est en cours une procédure de publicité et de mise en concurrence.

10.2. Rôle du Comité de coordination et de suivi

Le comité de coordination et de suivi a pour mission de permettre aux membres du groupement de suivre la passation et l'exécution du marché, ainsi que de prévoir les conditions éventuelles d'évolution des marchés.

Il leur permet de faire part de leurs observations et de l'ensemble de leurs demandes au coordonnateur.

Le comité instruit toute question qui lui est soumise par son Président ou l'un des représentants des membres, notamment les avenants éventuels à la convention constitutive du groupement.

Le comité peut donner un avis sur notamment les questions suivantes :

- choix de la procédure ;
- choix du cocontractant ;
- modification des marchés publics par avenants ;
- résiliation des marchés publics ;
- modification de la convention constitutive du groupement de commandes.

La liste n'est pas exhaustive. L'avis donné par le comité ne lie pas le coordonnateur.

11. Modification de la convention

La convention peut être modifiée par avenant ayant reçu l'accord d'une majorité qualifiée des deux tiers de ses membres, approuvé selon les règles qui leur sont propres.

12. Dispositions financières

12.1. Indemnisation du coordonnateur

Le coordonnateur ne percevra aucune rémunération pour sa mission de coordination.

Le coordonnateur ne perçoit pas d'indemnités relatives à la réalisation de ses missions, afférents à la préparation et à la passation des marchés (frais relatifs à la publication de l'avis d'appel public à la concurrence et de l'avis d'attribution, à la reproduction et l'envoi des dossiers, à la gestion administrative de la consultation) ou au fonctionnement du groupement (envoi des courriers aux cocontractants et aux membres du groupement)

12.2. Contribution due au titre du dispositif de péréquation

Lorsque le mécanisme de péréquation financière prévu à l'article 6 s'applique, il appartient aux membres du groupement redevable de la compensation financière de s'en acquitter auprès du coordonnateur du groupement en vue que celui-ci la répercute aux membres du groupement qui en sont créanciers.

12.3. Contribution due au titre d'une condamnation du GIP

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts dans le cadre d'un litige à l'égard d'une procédure ou d'un marché dont il a la charge, ou de toute indemnité et sommes d'argent liée à l'application d'une sanction financière, par une décision devenue définitive, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids financier relatif de chacun d'entre eux dans les accords-cadres afférents au dossier de consultation concerné.

Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui les concerne et, pour ce faire, un titre de recettes sera émis par le coordonnateur.

13. Résiliation

Le présent groupement pourra être résilié par délibérations ou décisions concordantes des instances délibérantes ou décisionnelles de l'ensemble de ses membres.

Cette résiliation sera sans effet sur les marchés notifiés au nom des membres du groupement, dont l'exécution perdurera conformément à leurs dispositions particulières.

Le coordonnateur restera chargé de la mise en œuvre éventuelle des garanties post-contractuelles liées au marché public passés par le groupement, et toutes les actions et conséquences qui y sont attachées.

14. Capacité à ester en justice

Le coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

15. Litiges

Les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Paris.

S'agissant des litiges opposant le groupement à tout requérant avant la notification des marchés, seul le coordonnateur sera habilité à agir en justice. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

S'agissant des litiges opposant des membres du groupement à leurs cocontractants, chaque membre du groupement sera habilité à agir en justice. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

En contentieux précontractuel, contractuel ou en contentieux de l'exécution, si le coordonnateur venait à être condamné au paiement de frais à verser à la partie requérante, chaque membre couvrira ces frais supplémentaires, selon le prorata de participation financière au marché de chacun des membres.

Signatures des adhérents :

N° 2019-20

REFERENT DEONTOLOGUE :

Avenant à la convention à passer avec le CDG 69

Au cours de sa réunion du 7 décembre 2017, le conseil d'administration a décidé de conventionner avec le CDG 69 pour la réalisation de la mission de référent déontologue prévue par le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 (voir délibération n° 2017-13).

La convention passée avait une durée de validité d'un an et a fait l'objet d'un avenant de prolongation d'un an supplémentaire. Au 31 décembre 2019, la convention arrivera à son terme et il convient de la renouveler par voie d'avenant.

L'objet de cet avenant est donc de prolonger le partenariat jusqu'au 31 décembre 2020, avec reconduction tacite chaque année et possible résiliation.

L'avenant intègre également la possibilité pour les collectivités de Haute-Loire bénéficiant du référent déontologue, de pouvoir saisir celui-ci dans le cadre des articles 25 septies et 25 octies de la loi du 13 juillet 1983 (saisine en cas de doute sérieux sur des cumuls d'emploi, des départs vers le privé ou des retours après passage dans le privé).

Le conseil d'administration

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 14 et 23 ;

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique et notamment son article 4 ;

Vu la délibération du conseil d'administration n° 2017-13 du 7 décembre 2017 autorisant le Président à signer une convention avec le CDG 69 pour la réalisation de la mission déontologue ;

Délibère et, à l'unanimité, autorise le Président à signer l'avenant de prolongation de la convention avec le CDG 69 pour la réalisation de la mission de référent déontologue.

Annexe à la délibération n° 2019-20 du 11 décembre 2019



Convention inter Centres de Gestion Avenant à la convention « Gestion commune de la fonction de référent déontologue »

Entre

Le Centre de gestion de la Haute Loire (cdg43) représenté par son président, Michel CHAPUIS, agissant en vertu de la délibération n°2019-20 du conseil d'administration en date du 11 décembre 2019.

Et

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon (cdg69), représenté par son Président, Philippe LOCATELLI, agissant en vertu de la délibération n° xxxx-xx du conseil d'administration en date du 17 décembre 2019.

Il est préalablement exposé :

Compte tenu du nombre de sollicitations attendues pour le territoire de la Haute Loire et dans un souci de mutualisation, le cdg43 a demandé au cdg69 de gérer en commun la fonction de référent déontologue.

Une convention « Gestion commune de la fonction de référent déontologue » a en conséquence été signée par le président du cdg43 le 8 février 2018 et par le président du cdg69 le 30 janvier 2018 et a été reconduite par avenant jusqu'au 31 décembre 2019. Les cdg43 et cdg69 souhaitent reconduire la mutualisation ainsi organisée et introduire la possible saisine du référent déontologue par les collectivités et établissements de Haute-Loire dans les conditions fixées aux articles 25 septies et 25 octies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 relative aux droits et obligations des fonctionnaires, tels que modifiés par loi de Transformation de la fonction publique du 6 août 2019.

Il est en conséquence convenu ce qui suit :

*Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 14 et 23,
Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,
Vu le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique,
Vu la convention « Gestion commune de la fonction de référent déontologue » signée par le président du cdg43 le 8 février 2018 et par le président du cdg69 le 30 janvier 2018 et reconduite par avenant signé, respectivement, les 22 janvier et 2 janvier 2019*

Article 1^{er}

L'article 1^{er} « objet » de la convention identifiée ci-dessus est rédigé comme suit

« Le Centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon et le Centre de Gestion de la Haute Loire décident de gérer en commun la fonction de référent déontologue pour le compte des agents

relevant des collectivités et établissements de leur territoire, ainsi que pour le compte desdites collectivités et établissements conformément aux articles 25 septies et 25 octies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 relative aux droits et obligations des fonctionnaires, tels que modifiés par loi de Transformation de la fonction publique du 6 août 2019 ».

En conséquence :

- au dernier alinéa de l'article 2, les mots « des agents des collectivités et établissements de la Haute Loire » sont remplacés par les mots « des collectivités et établissements de la Haute Loire et de leurs agents » ;
- au 3^{ème} alinéa de l'article 3, les mots « les agents de son territoire » sont remplacés par « les collectivités et établissements de son territoire et leurs agents » ;
- au dernier alinéa de l'article 4, les mots « des agents relevant de son territoire » sont remplacés par « des collectivités et établissements de son territoire et de leurs agents ».

Article 2

L'article 3 est complété par un alinéa ainsi rédigé ;

« Est également transmis dans les mêmes conditions un bilan retraçant l'activité du référent déontologue pour les collectivités et établissements de la Haute Loire dans le cadre des dispositions des articles 25 septies et 25 octies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 relative aux droits et obligations des fonctionnaires ».

Article 3

L'article 5 « durée de la convention » de la convention identifiée ci-dessus est rédigé comme suit

« La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2020.

Elle est renouvelable pour une durée d'un an (soit du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année) par reconduction tacite et peut être résiliée, avec effet au 31 décembre de l'année en cours, par l'une ou l'autre des parties, sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois signifié par lettre recommandée en accusé de réception. »

À
Le
Le Président

Michel CHAPUIS

À Sainte Foy-lès-Lyon
Le
Le Président

Philippe LOCATELLI



N° 2019-21

FINANCES

Décision modificative n° 1

Le conseil d'administration,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion et notamment ses articles 27 et 33,

Délibère et, à l'unanimité, adopte la décision modificative n°1 suivante :

Investissement dépenses					
Chap	Articles	Désignation	Prévu	DM proposée	DM votée
15	1511	Provisions pour litiges et contentieux		+32 000,00 €	
Total chapitre			36 385,00 €	+32 000,00 €	+32 000,00 €
20	2051	Concessions droits	140 000,00 €	+3 000,00 €	
Total chapitre			143 400,00 €	+3 000,00 €	+3 000,00 €
23	2312	Terrains	108 400,00 €	-3 000,00 €	
Total chapitre			108 400,00 €	-3 000,00 €	-3 000,00 €
Total dépenses d'investissement			338 445,56 €	+32 000,00 €	+32 000,00 €
Investissement recettes					
Chap	Articles	Désignation	Prévu	DM proposée	DM votée
15	1511	Provisions pour litiges et contentieux	0,00 €	+32 000,00 €	
Total chapitre			22 410,00 €	+32 000,00 €	+32 000,00 €
Total recettes d'investissement			338 445,56 €	+32 000,00 €	+32 000,00 €
Fonctionnement dépenses					
Chap	Articles	Désignation	Prévu	DM proposée	DM votée
65	6561	Remboursement activités syndicales	150 000,00 €	+5 000,00 €	
Total chapitre			248 740,00 €	+5 000,00 €	+5 000,00 €
68	6815	Dotations aux provisions pour risques et charges	22 140,00 €	+32 000,00 €	
Total chapitre			48 343,52 €	+32 000,00 €	+32 000,00 €
Total dépenses de fonctionnement			2 750 028,45 €	37 000,00 €	37 000,00 €
Fonctionnement recettes					
Chap	Articles	Désignation	Prévu	DM proposée	DM votée
70	70631	Produits des adhésions au titre des assurances	86 000,00 €	+3 000,00 €	
Total chapitre			2 447 200,00 €	+3 000,00 €	+3 000,00 €
77	778	Autres produits exceptionnels	8 000,00 €	+2 000,00 €	
Total chapitre			20 500,00 €	+2 000,00 €	+2 000,00 €
78	7815	Reprises sur provisions pour risques et charges	9 885,00 €	+32 000,00 €	
Total chapitre			9 885,00 €	+32 000,00 €	+32 000,00 €
Total recettes de fonctionnement			2 750 028,45 €	37 000,00 €	37 000,00 €

FINANCES**Détermination des tarifs des services**

Le conseil d'administration , après en avoir délibéré a ainsi fixé les tarifs des services à compter du 1^{er} janvier 2020.

Services et/ou missions	Tarifs en vigueur	Tarifs proposés
Cotisation obligatoire des collectivités affiliées	0,8% de la masse salariale	Idem
Cotisation additionnelle <i>Service Juridique, documentation, Suivi de carrières des agents</i> <i>Plans de formation territorialisés, Rédaction des arrêtés individuels</i>	0,4% de la masse salariale <i>Ce taux peut être réduit pour les collectivités qui ont leur propre comité technique</i>	Idem
Contribution des collectivités non affiliées	0,07% de la masse salariale	Idem
Service Assistance retraites		
<i>Immatriculation de l'employeur</i>	<i>10 €</i>	<i>Idem</i>
<i>Affiliation</i>	<i>10 €</i>	<i>Idem</i>
<i>Demande de régularisation de services</i>	<i>70 €</i>	<i>Idem</i>
<i>Validation de services de non titulaire</i>	<i>70 €</i>	<i>Idem</i>
<i>Rétablissement au régime général</i>	<i>70 €</i>	<i>Idem</i>
<i>Dossier de liquidation de pension (invalidité, réversion)</i>	<i>50 €</i>	<i>Idem</i>
<i>Dossier de liquidation de pension (normale, carrières longues) et entretien retraite</i>	<i>50 €</i>	<i>Idem</i>
<i>Entretien retraite et simulation de pension (avant l'âge légal de départ en retraite)</i>	<i>50 €</i>	<i>Idem</i>
<i>Dossier pré-liquidation avec engagement</i>	<i>50 €</i>	<i>Idem</i>
<i>Dossier pré-liquidation (Cohorte)</i>	<i>40 €</i>	<i>Idem</i>
<i>Correction Comptes Individuels Retraites</i>	<i>40 €</i>	<i>Idem</i>
<i>Correction anomalies Déclarations Individuelles</i>	<i>40 € par tranche de 3 anomalies</i>	<i>Idem</i>

Services et/ou missions	Tarifs en vigueur	Tarifs proposés
Service Assistance progiciels		
Prestations à la demande : <i>(installation progiciels, formation sur progiciels, aide au renouvellement de progiciels, prestations liées à la dématérialisation)</i>		
Tarif individuel	380 €/jour ou 190 €/demi-jour	Idem
Tarif groupé 2 collectivités	260 €/jour ou 130 €/demi-jour	Idem
Tarif groupé 3 collectivités	180 €/jour ou 90 €/demi-jour	Idem
Tarif groupé 4 collectivités et plus	140 €/jour ou 70 €/demi-jour	Idem
Assistance annuelle		
Communes de moins de 500 hab.	420 € / an	430 € / an
Communes de 501 à 1 000 hab.	615 € / an	630 € / an
Communes de 1 001 à 2 000 hab.	745 € / an	765 € / an
Communes de 2 001 à 3 500 hab.	1 040 € / an	1 070 € / an
Communes de 3 501 à 5 000 hab.	1 170 € / an	1 200 € / an
Communes de 5 001 à 10 000 hab.	1 250 € / an	1 290 € / an
Com communes moins de 5 000 hab.	615 € / an	630 € / an
Com communes de 5 001 à 10 000 hab.	745 € / an	765 € / an
Com communes de 10 001 à 20 000 hab.	1 250 € / an	1 290 € / an
Com communes de 20 001 à 30 000 hab.	1 400 € / an	1 450 € / an
Com communes de plus de 30 000 hab.	1 450 € / an	1 500 € / an
Autres établissements interco	615 € / an	630 € / an
Syndicats assistance allégée 1 progiciel	120 € / an	125 € / an
Mise à disposition d'une infrastructure de dématérialisation des échanges entre administrations		
Communes de moins de 500 hab.	60 € / an	Idem
Communes de 501 à 1 000 hab.	90 € / an	Idem
Communes de 1 001 à 2 000 hab.	130 € / an	Idem
Communes de 2 001 à 3 500 hab.	150 € / an	Idem
Communes de 3 501 à 5 000 hab.	230 € / an	Idem
Communes de 5 001 à 10 000 hab.	260 € / an	Idem
Communes de plus de 10 000 hab.	500 € / an	Idem
Com communes moins de 5 000 hab.	90 € / an	Idem
Com communes de 5 001 à 10 000 hab.	150 € / an	Idem
Com communes de plus de 10 000 hab.	260 € / an	Idem
Communauté d'agglomération	260 € / an	Idem
Ets interco employant 5 agents ou moins	60 € / an	Idem
Ets interco employant de 6 à 15 agents	130 € / an	Idem
Ets interco de plus de 15 agents ou de plus de 10 000 hab	260 € / an	Idem
Paie à façon	Droit d'entrée : 200 € + 10 € par bulletin Réalisation : 10 € par bulletin	Idem
SOS Paie	12 € par bulletin de paie 40 € de l'heure pour DADS	Idem
Service des Missions temporaires		
Mission d'une durée inférieure ou égale à 3 mois consécutifs	7% de la masse salariale de l'agent	Idem
Mission d'une durée comprise entre 4 et 6 mois consécutifs	6% de la masse salariale de l'agent	Idem
Mission d'une durée supérieure à 6 mois consécutifs	5% de la masse salariale de l'agent	Idem
Fonctionnaire du CDG mis à disposition de façon continue	2,5% de la masse salariale de l'agent	Idem

Services et/ou missions	Tarifs en vigueur	Tarifs proposés
Médecine préventive	70 € la visite ordinaire 100 € la visite spéciale	Visite infirmier : 40€ Visite ordinaire médecin : 70€ Visite spéciale médecin : 100€ Visite psychologue : 50€ Intervention psychologue en collectivité : 600 € par jour ou 300 € par demi-journée
Service Prévention sécurité		
Intervention d'un technicien sécurité		
Collectivités de 1 à 4 agents permanents	200 € *	Idem
Collectivités de 5 à 9 agents permanents	600 € *	Idem
Collectivités de 10 à 19 agents permanents	900 € *	Idem
Collectivités de 20 à 29 agents permanents	1 200 € *	Idem
Collectivités de 30 à 49 agents permanents	1 500 € *	Idem
Collectivités de 50 à 99 agents permanents	1 800 € *	Idem
Collectivités de 100 à 199 agents permanents	2 100 € *	Idem
Collectivités de 200 à 999 agents permanents	3 000 € *	Idem
Collectivités de 1 000 agents permanents et +	6 000 € *	Idem
<i>* Un abattement de 30% est appliqué aux collectivités qui adhèrent au contrat groupe d'assurance statutaire</i>		
Formation initiale aux premiers secours	53 € / agent	Idem
Formation remise à niveau en secourisme	25 € / agent	Idem
Audit accessibilité	40 € / heure	Idem
Ingénierie technique	40 € / heure	Idem
Coordination sécurité	40 € / heure	Idem
Service Archives	170 € / jour	Idem
Dématérialisation des marchés		
Mise en ligne devis	40 €	Idem
Mise en ligne des marchés à procédure adaptée (MAPA)	80 €	Idem
Mise en ligne des marchés à procédure formalisée (MAPF)	120 €	Idem
Service Médiation conventionnelle	50 € de l'heure	Idem

N° 2019-23

FINANCES :

Autorisation de mandater des dépenses d'investissement avant le vote du BP

En application de l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales, le Président demande l'autorisation, jusqu'au vote du budget primitif 2019, de mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2018, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Le conseil d'administration,

Vu l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 13 à 27-1,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux Centres de gestion,

Délibère et, à l'unanimité, décide :

Article 1 :

Le Président est autorisé à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2019, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette soit jusqu'à hauteur des plafonds suivants :

Chapitre ou opération	Crédits votés au BP 2019	RAR 2018 inscrits au BP 2019	Décisions modificatives votées en 2019	Montant réel à prendre en compte	Crédits ouverts art. L. 1612-1 du CGCT (25%)
20 - Immobilisation incorporelles	143 400,00 €		3 000,00 €	146 400,00 €	36 600,00 €
21 - Immo corporelles	40 375,56 €	5 875,56 €	0,00 €	34 500,00 €	8 625,00 €
23 - Immo en cours	108 400,00 €		-3 000,00 €	105 400,00 €	26 350,00 €
Total des crédits ouverts au titre de l'article L. 1612-1 du CGCT					71 575,00 €